

Séance du 30 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	33

Date de la convocation : 24.03.2026
Date d'affichage : 24.03.2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame RHOUN, Messieurs BIANCHI, GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs FAURE, LAUBERTHE, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

PROCURATIONS : Madame HULIN pour Monsieur FLAHAUT, Monsieur EDOM pour Madame LENGARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CATTIAU.

Objet de la délibération

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : M. Bisson

N° 2026-16

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment son article 83,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation et que son contenu est fixé librement par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr


Le secrétaire de séance
Emmanuel CATTIAU

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 30 mars 2026

Le Maire,
Michel BISSON



Ville de **Lieusaint**

Règlement intérieur du Conseil Municipal

ADOPTÉ EN SÉANCE DU 30 MARS 2026

SOMMAIRE

Chapitre I – Réunion du Conseil Municipal	3 à 4
Article 1 – Périodicité des séances	3
Article 2 – Convocation	3
Article 3 – Ordre du jour	3
Article 4 – Accès au dossier et droit à l'information	3
Article 5 – Questions orales	4
Article 6 – Questions écrites	4
Chapitre II – Tenue des séances du Conseil Municipal	4 à 5
Article 7 – Présidence	4
Article 8 – Quorum	4
Article 9 – Mandat	4 à 5
Article 10 – Secrétariat de séance	5
Article 11 – Accès et tenue du public	5
Article 12 – Séance à huit clos	5
Article 13 – Police de l'assemblée	5
Article 14 – Retransmission	5
Chapitre III – Débats et votes des délibérations	6 à 8
Article 15 – Délibérations et vœux	6
Article 16 – Déroulement de la séance	6
Article 17 – Débats ordinaires	6 à 7
Article 18 – Rapport d'orientations budgétaires	7
Article 19 – Suspension de séance	7
Article 20 – Amendements	7
Article 21 – Référendum local	7
Article 22 – Votes	8
Article 23 – Clôture de toute discussion	8
Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions	8 à 9
Article 24 – Comptes rendus	8 à 9
Chapitre V – Les instances décisionnelles et consultatives	9 à 10
Article 25 – Commission municipale	9
Article 26 – Fonctionnement de la commission générale	9
Article 27 – Groupes projets	9
Article 28 – Fonctionnement des groupes projets	9
Article 29 – Comités consultatifs	10
Article 30 – Commission consultative des services publics locaux	10
Article 31 – Commission d'appel d'offres	10
Chapitre VI – Dispositions diverses	10 à 12
Article 32 – Remboursement des frais d'aide à la personne	10 à 11
Article 33 – Groupes politiques	11
Article 34 – Bulletins d'information générale /site internet et autres supports	11
Article 35 – Mise à disposition d'outils	11
Article 36 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 37 – Modification du règlement	12

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre et délibère en salle du conseil. Un calendrier établi à minima semestriellement arrête les dates prévisionnelles.

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Considérant les outils mis à disposition des membres du conseil (article 35) l'envoi de la convocation se fait de manière dématérialisée et s'accompagne des notes de synthèse explicatives sur les affaires soumises à délibération.

Les délais légaux applicables aux différentes procédures devront être respectés (cinq jours francs). Toutefois en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Ce dernier en rend compte dès l'ouverture de la séance qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet de la ville dans les délais identiques à ceux fixés pour l'envoi de la convocation.

Ledit ordre du jour est tenu à la disposition du public lors des séances plénières du conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Si celle-ci concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie (aux heures d'ouvertures) par tout conseiller municipal qui en fera la demande. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire et de manière écrite (par voie postale, dépôt en mairie ou via l'adresse mail : contact@ville-lieusaint.fr)

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent peuvent répondre directement.

Cependant, lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le maire peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent être adressées au maire par écrit (par voie postale, dépôt en mairie ou via l'adresse mail : contact@ville-lieusaint.fr). La réponse pourra être apportée en séance, par courrier ou courriel.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal**Article 7 : Présidence** (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, même momentanément, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si cela n'est pas le cas à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandat (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le maire propose parmi les membres du Conseil Municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, ce dernier note les arrivées des conseillers après que la séance ait été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les membres de l'administration municipale ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de désordre, le maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil Municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Article 12 : Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Le public présent ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Retransmission (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, en direct ou en différé.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Délibérations et vœux (article L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local, il a donc la possibilité d'adopter des prises de position sur des questions dépassant le cadre des affaires exclusivement communales, dès lors qu'un intérêt local est caractérisé. Cette faculté s'étend aux vœux politiques sur des sujets nationaux ou internationaux sans qu'ils soient expressément limités aux seules affaires locales.

Pour la bonne administration du Conseil Municipal, il est souhaitable que tout projet de vœu soit adressé, par écrit au maire (par voie postale, dépôt en mairie ou via l'adresse mail : contact@ville-lieusaint.fr) au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal.

Le projet reçu sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dès lors que les délais le permettent.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces vœux : ils peuvent être adoptés, rejetés, amendés ou renvoyés à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance comptabilise la présence des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le ou les secrétaires de séance, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose de cas échéant d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le maire accorde immédiatement la parole.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doit être suffisamment informé pour prendre une décision éclairée.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent, dans l'ordre chronologique de leur sollicitation. Aucun membre élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Rapport d'orientations budgétaires (L.2312-1, D.2312-3 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal. Le rapport d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif de la commune, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

La commission générale sera préalablement saisie de cette question.

A titre indicatif, le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants (art. L.1612-2 du CGCT). Le vote du compte financier unique (art. L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 19 : Suspension de séance

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux les adressent par écrit au maire (par voie postale, dépôt en mairie ou via l'adresse mail : contact@ville-lieusaint.fr) au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets reçus seront transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dès lors que les délais avant la tenue de la séance le permettent.

Le Conseil Municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local (articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. Par une même délibération, il en détermine les modalités d'organisation, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à leur approbation.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières possibles :

- ✓ A main levée,
- ✓ Par assis, levé,
- ✓ Au scrutin public par appel nominal,
- ✓ Au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, toutefois le vote à scrutin public est possible à la demande du quart des membres présents, celui à scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le président et le secrétaire comptabilisent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part au vote » ne sont pas comptabilisés.

Selon l'article 9 du présent règlement, sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil Municipal, par exemple un élu ayant quitté sa place même momentanément.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions**Article 24 : Comptes rendus** (article L.2121-25 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique qui est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'informations administratives prévus à cet effet. Il est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie et consultable depuis le site de la ville.

Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter. La rectification éventuelle est intégrée au compte rendu suivant.

Le document est adressé aux membres du conseil municipal avec l'envoi du dossier de la séance suivante.

Chapitre V : Les instances décisionnelles et consultatives

Article 25 : Commission municipale (articles L.2121-22 et L.2121-22-1 du CGCT)

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il est décidé la création d'une commission générale composée de l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle a pour objet notamment l'examen de points prévus au conseil municipal. Le maire en est le président de droit.

Article 26 : Fonctionnement de la commission générale

La commission se réunit sur convocation du président. Elle est planifiée à minima en amont de chaque séance du Conseil Municipal. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des notes de présentation, est adressée à chaque membre, au minimum quatre jours francs, avant la tenue de la réunion, de manière dématérialisée considérant les matériels informatiques mis à la disposition des conseillers municipaux.

La commission n'est soumise à aucun quorum. Par ailleurs, elle est ouverte à l'équipe de direction de l'administration générale et aux techniciens municipaux en tant que de besoin.

Pour le bon déroulement de cette instance les dispositions de l'article 13 sont applicables.

Le Maire peut décider que les réunions de la commission se tiennent entièrement ou partiellement par visio-conférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le relevé de décisions de la séance est établi et adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Article 27 : Groupes projets

Des groupes projets, ouverts à l'ensemble des membres du conseil pourront être créés en fonction des projets. Ils ont pour but de fixer les orientations stratégiques des projets concernés, de co-construire ensemble, de fédérer la cohésion d'équipe.

Article 28 : Fonctionnement des groupes projets

Les groupes projets sont placés sous le pilotage des adjoints au maire référents ou de conseillers municipaux désignés par le maire.

Non soumis à une quelconque récurrence ils se réunissent en fonction des besoins de réflexion, d'échanges ou de partage et peuvent être ouverts, en cas de nécessité, à des techniciens de la collectivité.

Les groupes projets seront constitués de membres du conseil municipal. Une invitation est adressée à l'ensemble des participants. A réception ses derniers doivent faire connaître trois jours francs en amont de la date de la réunion leur souhait de participation ou indisponibilité.

Article 29 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses pairs, est composé d'élus ainsi que de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Les communes de plus de 10.000 habitants sont tenues de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers ou exploités en régie dotée d'une autonomie financière.

Présidée par le maire, elle comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal. La commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 31 : Commission d'appels d'offres (articles L.1411-5, L.1414-2 du CGCT)

Composée du maire ou son représentant président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein.

Le maire a la possibilité de nommer un vice-président.

La convocation aux réunions est adressée aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, de manière dématérialisée.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée et peut se réunir valablement sans condition de quorum. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chacune des réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Remboursement des frais d'aide à la personne (article L.2123-18-2 du CGCT)

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales, à savoir :

- Séances du conseil municipal,
- Réunions de commissions,
- Assemblées délibérantes,
- Bureaux des organismes où l'élu(e) représente la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Article 33 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

A cette occasion, le groupe indique un président de groupe, interlocuteur du maire.

Tout groupe politique doit réunir au moins 3 conseillers municipaux sauf s'il représente un parti politique national. Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 34 : Bulletins d'information générale /site internet et autres supports (article L.2121-27-1 du CGCT)

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes politiques représentés au sein du conseil municipal, un espace est réservé dans le magazine mensuel de la ville. Un espace égal d'expression correspondant à 1 350 signes de textes, espaces compris, incluant les éventuelles signatures et coordonnées sera octroyé à chacun des groupes politiques. Dans l'hypothèse où le texte définitif remis excède le nombre de signes autorisés, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu, et la mention suivante sera intégrée à l'emplacement réservé à la tribune : « Texte non conforme aux dispositions du règlement intérieur ».

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis à la direction de la communication, au plus tard le douze (12) du mois pour une parution le mois suivant. En cas de non-respect de ce délai, la mention « Texte non parvenu dans les délais » sera intégrée à l'emplacement réservé à la tribune.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect du contenu, le maire peut refuser sa publication ou le cas échéant demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Les publications visées doivent se présenter sur support numérique (texte word ou mail).

Ces parutions prendront fin trois publications avant la date de renouvellement du Conseil Municipal.

Article 35 : Mise à disposition d'outils

Dans le cadre de ses fonctions, chaque membre élu au conseil municipal est doté des outils suivants :

- Tablette,
- Adresse mail ville individuelle,
- Code de connexion individuelle pour la plate-forme d'envoi dématérialisé,
- Boîte à lettres destinée à la réception de ses correspondances.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.